



Arrêt

**n° 87 756 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père rwando-français et de mère tutsi. Vous êtes célibataire, sans enfant et habitez Kigali, dans la cellule de Niboye auprès de votre mère.

En décembre 2005, vous obtenez votre licence en droit et exercez le métier d'avocat de 2007 à juillet 2011.

Le 24 septembre 2009, [M. K.], le mari de votre tante maternelle, est arrêté et détenu à la brigade de Muhima. Directeur du RIAM (Rwanda Institute of Administration and Management), il est accusé de

détournement de biens publics, de malversation et de passation illégale de marchés publics. C'est maître [D. G.] qui assure sa défense. Monsieur [K.] est arrêté en même temps que son directeur administratif et financier et que la comptable de l'institution. Le 27 juillet 2010, [M. K.] est jugé et condamné à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 250.000 Fr rwandais. Son avocat se montre réticent à introduire un recours et Mr [K.] se tourne alors vers vous et vous demande de l'assister dans sa procédure de recours. Il vous explique que les accusations dirigées contre lui sont de fausses accusations montées contre lui car il a résisté aux pressions de deux pointures politiques appartenant au FPR ([J. M.] et [F. N.]) l'encourageant à choisir des sociétés occultes du FPR pour réaliser les travaux de réaménagement du siège social de l'institut à Gitarama. De plus, en 2007, [M. K.] avait octroyé un marché à une société de gardiennage dont l'un des associés n'était autre que le Général Faustin Kayumba Nyamwasa tombé en disgrâce du régime en février 2010.

Vous prenez le dossier en charge mais vous remarquez vite que les autorités tentent de vous compliquer la tâche, vous empêchant de rendre visite à votre client en prison, reportant les audiences...

La date de l'audience dans la procédure de recours est fixée au 4 février 2011, mais elle est reportée.

Fin juin, vous recevez des coups de téléphone anonymes. Des hommes vous conseillent d'arrêter de défendre Monsieur [K.].

En juillet 2011, le bâtonnier, Vincent [K.], vous convoque et vous conseille d'abandonner votre soutien à [M. K.]. Vous continuez malgré tout et le 19 juillet, vous recevez une lettre du barreau vous signifiant que vous êtes rayé du Tableau de l'Ordre.

Le 25 juillet 2011, [M. K.] passe en audience dans le cadre de son recours et se voit confirmer sa première peine.

Le même jour, vous commencez un nouveau travail au sein de la société Ecoenergy située à Kigali. Vous êtes nommé au poste de Chief Operating Officer et êtes choisi pour venir assister à une conférence devant se dérouler à Bruxelles. Vous introduisez donc une demande de visa dans ce cadre.

La société pour laquelle vous travaillez est en pleine croissance et attire les intérêts financiers du régime. [M. N.], un homme de main du Président, souhaite obtenir des parts dans l'entreprise mais la directrice [A. N.] et son adjoint, [H. G.], résistent aux pressions.

Le 12 septembre 2011, la directrice et le comptable de la société, [C. M.], sont arrêtés et conduits à la brigade de Nyamirambo. Prévenu par un de vos collègues, vous obtenez votre visa le lendemain et quittez le pays. Vous vous rendez en France où l'un de vos amis vous a conseillé une connaissance. Vous apprenez que le jour de votre départ, des hommes ont cherché à vous arrêter et ont arrêté un autre employé. Vous apprenez que la société Ecoenergy est accusée d'avoir menti sur la qualité de ses produits et de faire travailler ses employés les jours des travaux communautaires.

Votre mère déménage une semaine après votre départ après que des personnes soient venues lui demander de vos nouvelles à deux reprises. Elle vit actuellement chez votre grand-mère à Kimihurura. Vous n'avez plus de nouvelles du sort de [A. N.] et de son comptable.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez avoir connu des problèmes en raison de votre implication personnelle dans les poursuites judiciaires subies par Monsieur [M. K.], directeur du Rwanda Institute of Administration and Management. Or, le CGRA relève plusieurs lacunes et inexactitudes dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que vous avez réellement défendu ce monsieur dans le cadre de son procès en recours.

Ainsi, vous déclarez que [M. K.] a été arrêté le même jour que son directeur administratif et financier et que la comptable de l'institut (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 5). Or, d'après les informations

jointes à votre dossier, seul [K.] a été arrêté en date du 24 septembre. [F. M.], le directeur administratif et financier a été arrêté deux jours plus tard alors qu'il tentait de fuir le pays et la comptable a été arrêtée après ses deux collègues, début octobre 2009. A nouveau, une telle erreur sur la manière dont les personnes impliquées dans l'affaire RIAM ont été arrêtées jette un sérieux doute sur votre implication personnelle dans ce dossier. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que Monsieur [K.] a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Nyamirambo en date du 27 juillet 2010 à une peine de cinq ans de prison et à une amende de 250 000 Fr rwandais (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 6). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, c'est le Tribunal de grande Instance de Nyarugenge qui a rendu cette sentence. Une telle discordance entre vos déclarations et les faits objectifs remet encore en doute la réalité de votre engagement en tant qu'avocat aux côtés de votre parent [M. K.].

Toujours dans ce sens, le CGRA constate que, interrogé sur le nom des avocats défendant les autres accusés dans l'affaire RIAM et qui, selon vos dires, étaient jugés au même moment (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 12), vous répondez ne pas les connaître et ne pas communiquer avec eux. Le CGRA estime ici qu'il n'est pas crédible qu'en tant qu'avocat du principal accusé, vous n'ayez pas été amené à rencontrer les avocats des autres personnes impliquées pour discuter de votre ligne de défense ou que, tout au moins, vous ne vous soyez pas renseigné sur l'identité de ces avocats.

L'ensemble de ces considérations autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de votre implication personnelle dans l'affaire RIAM, et, partant, les problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre rôle dans cette affaire.

Le CGRA remarque encore que vous ne produisez aucun début de preuve pour établir votre lien de parenté avec [M. K.] et le fait que vous l'avez défendu en qualité d'avocat. Interrogé sur la possibilité d'obtenir des documents prouvant que vous avez défendu [K.] dans le cadre de ses déboires judiciaires, vous répondez qu'il n'existe pas de documents officiels (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 21) et qu'obtenir un témoignage auprès de madame ou monsieur [K.] est difficile. Cette justification ne convainc pas dans la mesure où il est raisonnable de penser qu'un avocat est en mesure de se procurer un commencement de preuve de son implication professionnelle dans une affaire judiciaire d'une telle importance. Le CGRA rappelle ici que c'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver les faits qu'il avance et que, en l'absence de documents de preuve, la crédibilité de votre dossier repose uniquement sur la cohérence et la précision de vos déclarations. Or, le CGRA constate que vos déclarations ne suffisent pas à le convaincre de la réalité de votre implication dans le dossier RIAM.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté dans votre pays en raison de votre engagement au sein de la société Ecoenergy dont les responsables auraient été arrêtés en date du 12 septembre 2011.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun début de preuve de l'arrestation de la responsable de la société Ecoenergy et de son comptable. La crédibilité de votre récit repose donc entièrement sur la cohérence, la vraisemblance et la précision de vos déclarations. Or, le CGRA constate que celles-ci ne le convainquent pas de la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez les faits survenus le 12 septembre 2011 (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 15). Ainsi, vous expliquez que votre patronne et le comptable de l'entreprise ont été arrêtés au sein de leur bureau de Kigali alors que vous vous trouviez sur un chantier à Gisenyi. Vous précisez avoir été prévenu de ces arrestations par un de vos collègues qui vous aurait indiqué que vous aussi étiez recherché. Or, le soir même, vous rentrez à Kigali et vous vous rendez dans les bureaux de la société. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous preniez le risque de rentrer au bureau alors que vous avez appris que votre supérieure et le comptable ont été arrêtés et que votre propre nom a été évoqué. Une telle attitude reflète nullement l'évocation de faits vécus.

De plus, le CGRA constate que vous fournissez deux versions différentes de cette arrestation déclarant lors de votre audition (p. 15) que les deux responsables de la société ont été emmenés à la brigade de Nyamirambo alors que, dans le résumé de votre histoire rédigé à l'intention de votre avocat (p. 8), vous mentionnez que ces deux personnes ont été amenées à la brigade de Muhima. Une telle divergence jette un sérieux doute sur la réalité de ces événements.

Toujours au sujet des responsables d'Ecoenergy, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser la situation actuelle de ces personnes. Interrogé à ce sujet (CGRA, audition du 3 février 2012,

p. 18-19), vous répondez ne pas pouvoir obtenir d'informations en raison des difficultés de communication avec le Rwanda (mises sur écoute téléphoniques) et ajoutez que vous n'en voyez pas l'intérêt. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu obtenir plus d'informations au sujet de la situation par l'intermédiaire d'un de vos collègues ou de l'une de vos connaissances. Votre désintérêt manifeste pour le sort de madame [A. N.] et de son comptable conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le pays de manière légale en date du 13 septembre 2011, présentant votre passeport et votre visa aux contrôles frontaliers de l'aéroport de Kigali sans connaître de problème (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 16). Or, d'après vos dires, vos autorités avaient l'intention de vous arrêter dès le 12 septembre et vous en aviez connaissance. Dès lors, le CGRA estime très peu crédible que vous preniez le risque de vous présenter malgré tout aux contrôles aéroportuaires en date du 13 septembre 2011 et que vos autorités vous laissent quitter le pays sans encombre. Ce constat relativise encore sérieusement la crédibilité des faits que vous avez relatés et la réalité de votre crainte.

Quant aux difficultés que vous invoquez et qui seraient liées à votre ascendance française, le CGRA constate que ces difficultés ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous invoquez en effet des difficultés ponctuelles liées aux tensions caractérisant les relations entre la France et Kigali et mentionnez comme exemple la difficulté de trouver du travail ou d'obtenir un passeport (CGRA, audition du 3 février 2012, p. 20). Le CGRA constate que votre nom français ne vous a nullement empêché d'obtenir votre licence en droit, d'être engagé au sein du Parquet, d'exercer en tant qu'avocat, d'être engagé au sein de la société Ecoenergy, et d'obtenir votre passeport. En admettant que vous ayez pu connaître des discriminations ponctuelles, celles-ci ne constituent aucunement des persécutions justifiant une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père et celui de votre grand père, prouvent votre identité, votre nationalité et votre ascendance française, éléments non remis en doute par le CGRA.

Votre carte d'avocat prouve votre qualité d'avocat, élément non remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'affiliation à la caisse sociale prouve votre affiliation à cet organisme, rien de plus.

Votre carte de visite au sigle de la société Ecoenergy constitue un début de preuve que vous avez travaillé pour cette entreprise, élément non remis en doute par la présente décision.

L'attestation signée par [A. N.] atteste de votre fonction au sein de la société Ecoenergy et du fait que vous avez pris un congé à partir du 1er septembre 2011. Cette attestation prouve certes que vous avez travaillé pour cette société, mais atteste nullement les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Au contraire, le CGRA constate que, selon cette attestation, votre congé débutait en date du 1er septembre et que vous deviez reprendre le travail le 1er octobre, ce qui est incompatible avec vos dires selon lesquels vous étiez sur un chantier à Gisenyi en date du 12 septembre 2011. Ce document compromet donc encore la crédibilité de votre récit d'asile.

L'invitation à une conférence sur les Biofuels prouve que vous avez voyagé sous prétexte de participer à cette conférence, mais n'apporte rien quant aux faits de persécution invoqués à l'appui de votre récit.

Le résumé de votre demande destiné à votre avocat reprend une synthèse de vos déclarations et ne modifie pas les considérations exposées ci-dessus.

La décision du Conseil de l'Ordre des avocats de vous omettre du Tableau de l'Ordre et de la liste des avocats stagiaires du Barreau de Kigali pour manquement à certaines obligations professionnelles ne modifie pas l'évaluation de votre dossier. En effet, cette lettre constitue un début de preuve que vous

avez été rayé du barreau de Kigali mais ne fournit aucun indice permettant de lier cette décision aux faits que vous avez relatés devant le CGRA.

Quant aux articles internet déposés au dossier, le CGRA constate qu'ils ont trait à l'affaire RIAM et qu'ils ne contiennent aucun indice de votre implication personnelle dans le cadre de cette affaire. Au contraire, le CGRA a déjà pointé les divergences relevées entre vos déclarations et les informations contenues dans ces articles.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle souligne cependant, en page 14 de la requête introductive d'instance, que « le requérant a pour sa part constaté que certains éléments consignés dans la décision ne correspondent pas à ses déclarations à l'audition ; la décision du CGRA mentionne par exemple « Niboye » comme étant la cellule de domicile (page 1) de la décision alors que ceci constitue plutôt un secteur. La cellule étant Sahara ».

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe de loyauté. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir une copie du courrier du 13 février 2012 du requérant à l'attention de l'agent de protection du Commissariat général, une copie de la carte d'identité de A. U., plusieurs photographies ainsi que deux articles de presse tirés d'Internet en Kinyarwanda.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil souligne également que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et apporte diverses explications face aux insuffisances relevées dans l'acte attaqué. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié le dossier du requérant de manière approfondie.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Dans un premier temps, le requérant déclare craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison du fait qu'il est intervenu comme avocat de M. K. durant le procès dans lequel ce dernier s'est vu accuser de détournement de fonds publics et de passation illégale de marchés publics en sa qualité de directeur du Rwanda Institute of Administration and Management (ci-après dénommé « RIAM »).

5.5.1 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que les incohérences relevées dans la décision attaquée tant dans les propos tenus par le requérant au cours de ses auditions successives qu'entre ses déclarations, d'une part, et les informations objectives en possession de la partie défenderesse ainsi que les documents produits par le requérant, d'autre part, sont établies, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, et ont pu permettre à bon droit à la partie défenderesse de remettre en cause le fait que le requérant soit effectivement intervenu en sa qualité d'avocat pour la défense des intérêts de Monsieur M. K.

Le Conseil ne peut se rallier à l'explication fournie en termes de requête quant à la contradiction relevée dans la décision attaquée relative au déroulement successif des arrestations de M. K., du directeur administratif et financier ainsi que de la comptable du RIAM, la partie requérante répétant en substance les propos tenus par le requérant au cours de son audition au Commissariat général.

En effet, le Conseil ne peut que constater que cette version des faits reste en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif, dès lors que le requérant soutient que ces trois individus ont été arrêtés le même jour et qu'ils ont tous passé la première nuit en cellule, alors qu'il ressort d'un

article de presse produit par la partie défenderesse que M. K. a été arrêté le 24 septembre 2009 dans l'après-midi mais que le directeur financier n'a pas été arrêté ce jour-là, dès lors qu'il revenait d'un voyage aux Pays-Bas, et qu'il a été arrêté le 26 septembre alors qu'il tentait de fuir le pays (dossier administratif, pièce 15, farde « Information des pays », article de presse du 7 octobre 2009 tiré du site Internet AllAfrica.com).

De plus, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, « *dans le langage courant des habitants* » (requête, p. 7), le terme utilisé pour viser le Tribunal de grande instance de Nyarugenge se confond avec l'appellation Tribunal de Nyamirambo, le Tribunal de grande instance de Nyarugenge se situant précisément à Nyamirambo. Le Conseil estime qu'à supposer, comme il est illustré dans un document annexé à la requête (voir annexes à la requête, pièce 6), que cette confusion puisse se faire dans le langage courant, il considère comme invraisemblable qu'une personne comme le requérant, duquel on est en droit d'attendre un certain degré de précision vu sa qualité d'avocat, confonde également ces termes.

En outre, il y a lieu de constater que les dires du requérant quant à l'arrestation même de M. K. sont contredits par certaines informations qu'il a amenées au dossier administratif, ce qui contribue encore davantage à ruiner la crédibilité de ses propos selon lesquels il serait intervenu comme avocat de M. K. En effet, alors qu'il soutient que M. K. a été arrêté vers 10h du matin par un agent de la police routière à Kanago, sur la route de son travail, et qu'il a été transporté à la brigade de Muhima, il ressort cependant d'un article de presse présenté par le requérant que M. K. a été arrêté à son bureau durant l'après-midi, et qu'il a été emmené à la station de police de Gitega (dossier administratif, pièce 14, documents présentés par le demandeur d'asile, article de presse du 7 octobre 2009 paru sur le site internet www.allafrica.com). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a de nouveau soutenu sa version initiale, ce qui ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire de ses dires à cet égard.

5.5.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné de délai au requérant, suite à son audition au Commissariat général le 3 février 2012, pour produire des éléments permettant d'établir l'existence du lien entre lui et M. K., et d'avoir pris la décision attaquée sans tenir compte des éléments déposés au Commissariat général le jour de la notification de la décision attaquée, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale prévoit la durée du délai dans lequel le requérant aurait dû, suite à son audition, présenter de tels documents, même si elle fait mention d'un délai de 5 jours en principe. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule expressément que « *le demandeur d'asile transmet le plus rapidement possible au Commissaire général toutes les pièces originales dont il dispose et qu'il estime utiles à l'appui de sa demande d'asile* ». De plus, il faut noter que le requérant a été informé, via le courrier du 20 janvier 2012 le convoquant pour audition le 3 février (voir dossier administratif, pièce 6), qu'il devait apporter « *Tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille [...] ainsi que tout autre pièce qui étaye votre demande d'asile* ».

En outre, s'il ressort de la lecture d'un courriel émis par un certain G. B. réceptionné le 13 février 2012 à 13h44 par le requérant, qu'il a reçu des documents et qu'il s'est ensuite rendu au Commissariat général dans l'après-midi du même jour, bien que le Conseil ne dispose pas d'un accusé de réception émanant du Commissariat général permettant d'établir que ces documents aient été réellement réceptionnés ce même jour, le Conseil estime cependant que la justification donnée dans la note d'observations quant au fait que la décision attaquée a été notifiée avant la production desdits documents puisse expliquer valablement le fait que ceux-ci n'aient pas été examinés dans l'acte litigieux.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a déposé ces documents en annexe du présent recours, et que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de

l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, et que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Or, le Conseil estime, en l'espèce, qu'à supposer que ces documents, à savoir la copie de la carte d'identité d'A. U., plusieurs photographies ainsi qu'un courriel de G. B., permettent, dans une certaine mesure, d'établir l'existence d'un lien entre le requérant et M. K., bien que le requérant ne fournisse en définitive aucun document permettant d'établir de manière certaine et officielle ni le fait que A. U. soit l'épouse de M. K., ni qu'elle soit réellement la sœur de la mère du requérant, il n'en reste pas moins qu'au vu des contradictions nombreuses et importantes constatées ci-dessous, il n'est pas possible de tenir pour établi ni le fait que le requérant soit intervenu comme avocat pour défendre M. K. devant les juridictions rwandaises, ni partant, le fait qu'il aurait connu des problèmes suite précisément au fait qu'il assurait la défense de cet individu.

5.5.3 De plus, en ce que la partie requérante soutient que l'agent de protection a fait une lecture erronée des faits en ce que le requérant aurait tenté de défendre M. K. mais qu'il n'en aurait pas eu réellement l'occasion puisqu'il en était empêché par le FPR, ce qui permettrait d'expliquer son impossibilité de produire des documents permettant d'établir la réalité de son intervention dans cette cause, le Conseil observe cependant que le requérant a pourtant déclaré, et ce à plusieurs reprises, qu'il avait introduit le recours en appel auprès de la Haute Cour de Kigali (rapport d'audition du 3 février 2012, pp. 9-10 ; requête, p. 3). Il aurait donc pu tenter de se procurer des documents relatifs à son intervention, d'autant qu'il déclare qu'il n'y a pas eu de problèmes rencontrés au greffe de la Cour lors de l'introduction dudit recours (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 10).

5.6 Dès lors, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, et en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité de son intervention en tant qu'avocat de la défense dans le procès de Monsieur M. K., que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il n'existait pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

5.7 Dans un deuxième temps, le requérant déclare craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays en sa qualité d'employé de la société Ecoenergy, dont les responsables se seraient faits arrêter par les autorités rwandaises le 12 septembre 2011.

5.7.1 Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement inférer de l'imprudence du comportement du requérant en ce que, d'une part, il soutient avoir pris le risque de revenir sur son lieu de travail alors qu'il se savait recherché et que les dirigeants de la société Ecoenergy y avaient été appréhendés quelques heures plus tôt, et en ce qu'il aurait quitté le territoire rwandais de manière légale, avec ses propres documents de voyage, tout en se sachant recherché, d'autre part, ainsi que du caractère contradictoire de ses dires quant au nom de la brigade où les dirigeants de ladite société ont été emprisonnés, que les faits invoqués par le requérant à cet égard ne peuvent, en l'absence du moindre document permettant d'étayer la réalité de ses propos concernant les problèmes rencontrés par certains employés haut placés d'Ecoenergy, être tenus pour établis sur la seule base de ses déclarations.

5.7.2 Les explications factuelles présentées en termes de requête quant à la définition du mot « bureaux » et quant au fait que le requérant pensait que les autorités aéroportuaires ne pouvaient avoir été sollicitées en vue de l'appréhender si peu de temps après l'arrestation des responsables d'Ecoenergy, société privée sans notoriété publique, n'enlèvent rien au caractère incohérent du comportement du requérant et amènent à relativiser fortement la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

En outre, le Conseil considère que l'explication selon laquelle une confusion est possible quant à la désignation de la brigade de Muhima dont les bureaux ont été transférés à Nyamirambo pour des raisons d'insalubrité, ce dont il est question dans un article de presse annexé à la requête (voir annexe 7 à la requête), ne suffit pas à justifier une telle contradiction, au vu, d'une part, de la qualité d'avocat du requérant et du degré de précision qu'on est dès lors en droit d'attendre de lui, et d'autre part, au vu du

fait qu'il a utilisé, tant durant son audition que dans le document rédigé par ses soins, à la fois la désignation « brigade de Muhima » - pour désigner tantôt le lieu d'arrestation de M. K. (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 9), tantôt l'endroit où ont été emmenés les dirigeants d'Ecoenergy (dossier administratif, pièce 15, documents présentés par le demandeur d'asile, document rédigé par le requérant, p. 8) – que la désignation « brigade de Nyamirambo » (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 15 ; document rédigé par le requérant, p. 3), ce qui laisse à penser que les deux endroits sont différents dans l'esprit du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « *S'il est vrai que, contre toute attente l'agent nous a demandé [sic] à l'audition si nous pouvions lui fournir ce document, et qu'après hésitation de ma part, conseil du requérant, celui-ci, confiant, a néanmoins remis copie de ce document à l'agent, il n'en demeure pas moins que ce résumé aurait pu être incomplet, provisoire alors que, nous semble-t-il ce qui est à retenir, parce qu'officiel, c'est l'interview du candidat réfugié (le requérant) au CGRA, c'est-à-dire l'ensemble de ses déclarations orales devant l'agent traitant lors de l'audition* » (requête, p. 14), le Conseil rappelle que l'examen de crédibilité auquel procède le Commissaire général peut être réalisé notamment par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. Or, il faut constater, d'une part, qu'il ne ressort nullement de la lecture du rapport de l'audition du 3 février 2012, au cours de laquelle le document ainsi visé a été remis à l'agent de protection, ni que ce document aurait été donné sous la contrainte, dès lors qu'il ne figure pas de réserves provenant du requérant ou de l'avocat quant au dépôt de ce document, ni que ce document ne serait pas le reflet de son récit, ce dernier le qualifiant lui-même de « résumé » de son récit d'asile fait à l'attention de son avocat (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 15). En outre, force est de constater que le simple fait d'énoncer, *a posteriori*, que ce document « aurait pu être incomplet, provisoire », sans indiquer les éléments manquant ou erronés dans ce document, ne permet nullement de justifier la contradiction relevée entre les déclarations successives faites par le requérant par écrit et oralement, contradiction face à laquelle le requérant reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

5.8 Dans un troisième temps, la partie requérante fait encore état de la situation particulière du requérant au vu de ses ascendances françaises, son père possédant la nationalité française, ainsi que des discriminations subies en raison de cette ascendance.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments relatifs, de manière générale, à des violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment à des discriminations à l'égard d'individus possédant une certaine nationalité ou ayant une ascendance spécifique, ne suffit pas à établir que toute personne appartenant à un tel groupe encourt un risque d'être persécutée pour ce seul motif. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante ne formulant aucun moyen donnant à croire que, du seul fait de son ascendance française, elle aurait des raisons de craindre de subir des discriminations assimilables, par leur intensité ou leur gravité, à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Il y a en effet lieu de noter, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que le requérant a pu mener à bien ses études de droit, qu'il a pu entrer au parquet général du Rwanda et se faire inscrire à l'Ordre des avocats, qu'il a pu y exercer un autre travail dans une entreprise privée et qu'il s'est vu délivrer un passeport par les autorités rwandaises.

Le seul fait, tel que souligné dans la requête introductive d'instance (requête, p. 12), qu'il n'ait pas été inquiété lors de ses études en raison de son jeune âge ou qu'il n'ait eu accès à des emplois que grâce à des personnes influentes, ne suffit pas à modifier le constat qu'en l'espèce le requérant ne démontre nullement une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses origines françaises.

5.9 En définitive, le Conseil considère qu'en reproduisant en substance les propos du requérant et en exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'apporte, dans la requête introductive d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du

requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.10 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble des documents présentés par le requérant, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-dessus.

En ce qui concerne en particulier la lettre émanant de la directrice d'Ecoenergy, la partie requérante soutient que la notion de congé est théorique dans la pratique professionnelle au Rwanda et qu'il est possible qu'un employé soit interpellé pour se rendre au travail si besoin est : en l'occurrence, le requérant désirait rencontrer des amis durant le weekend du 9 au 11 septembre 2011. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication factuelle présentée pour justifier la contradiction entre les propos du requérant et le contenu de cette lettre, telle que mise en exergue dans la décision attaquée, d'autant que le Conseil estime que le contenu de ce témoignage, à savoir l'octroi d'un congé au requérant du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2011, est également en adéquation avec les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait été choisi par l'entreprise Ecoenergy pour participer à une conférence à Bruxelles en date du 14 septembre 2011. En tout état de cause, ce courrier ne permet nullement, de par son contenu peu circonstancié, d'établir la réalité des problèmes rencontrés par les dirigeants de ladite société et par le requérant tel qu'il le soutient à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN